

LOI N° 2019 – 45 DU 25 NOVEMBRE 2019
portant statut de l'opposition en
République du Bénin.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du
21 novembre 2019 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I

DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : La présente loi a pour objet, de fixer les dispositions relatives
au statut de l'opposition en République du Bénin.

Il est reconnu à tout parti politique, le droit de se déclarer parti
politique de l'opposition.

Article 2 : Le statut de l'opposition est l'ensemble des règles juridiques
permettant aux partis politiques de l'opposition de disposer des libertés et des
moyens nécessaires en vue de leur libre et pleine participation à l'animation
de la vie politique nationale.

Article 3 : Constitue l'opposition, l'ensemble des partis politiques
représentés ou non à l'Assemblée nationale qui soutiennent pour l'essentiel,
des positions différentes de celles du Gouvernement et envisagent de
construire une alternative politique dans le cadre démocratique.

L'appartenance à l'opposition doit faire l'objet d'une déclaration
officielle et publique.

Article 4 : Les moyens d'action de l'opposition sont :

- la critique du programme, des décisions et des actions du
Gouvernement ;

- la proposition de solutions alternatives à celles préconisées par le Gouvernement pour la satisfaction des besoins du peuple, le développement de l'Etat et la cohésion de la Nation ;

- l'élaboration et la mise en œuvre de projets de société en vue d'œuvrer pour une alternance au pouvoir par les voies légales.

Article 5 : L'Etat garantit à l'opposition, les libertés publiques dans le respect des règles constitutionnelles, légales et réglementaires en vigueur.

TITRE II

DES CRITERES D'APPARTENANCE A L'OPPOSITION

Article 6 : Tout parti politique désireux d'appartenir à l'opposition doit :

- être un parti politique régulièrement enregistré ;

- faire une déclaration officielle et publique de son appartenance à l'opposition et la faire enregistrer au ministère en charge de l'intérieur. Ce dernier transmet, dans un délai ne pouvant excéder deux (02) mois, l'enregistrement au Journal officiel en vue de sa publication.

La publication au Journal officiel peut aussi se faire à la diligence du parti politique concerné ;

- ne pas accepter une nomination à un poste politique de la part du Gouvernement ;

Tout parti politique de l'opposition est en droit de développer pour l'essentiel des positions et des opinions différentes de celles du Gouvernement :

Article 7 : Est considéré comme l'un des chefs de l'opposition, tout chef d'un parti politique de l'opposition dont le nombre de députés à l'Assemblée nationale constitue de façon autonome un groupe parlementaire.

Est également considéré comme l'un des chefs de l'opposition, tout chef d'un groupe de partis de l'opposition constitué en groupes parlementaires à l'Assemblée nationale.

Est enfin considéré comme l'un des chefs de l'opposition, tout chef de parti politique de l'opposition représenté ou non à l'Assemblée nationale mais ayant totalisé au moins 10% des suffrages exprimés à l'issue des dernières élections législatives ou communales.

42

Article 8 : Est chef de file de l'opposition, le chef du parti politique déclaré de l'opposition, ayant le plus grand nombre de députés à l'Assemblée nationale à l'occasion des dernières élections législatives.

En cas d'égalité du nombre de députés, le chef de file de l'opposition est le chef du parti politique déclaré de l'opposition ayant le plus grand nombre d'élus communaux à l'occasion des dernières élections communales.

En cas d'égalité du nombre d'élus communaux, le chef de file de l'opposition est le chef du parti de l'opposition ayant réuni le plus grand nombre de suffrages exprimés aux dernières élections législatives.

En cas d'absence de représentation de l'opposition à l'Assemblée nationale, est désigné chef de file de l'opposition, le chef du parti politique de l'opposition ayant obtenu le plus grand nombre d'élus communaux.

En cas d'égalité du nombre des élus communaux, le chef de file de l'opposition est le chef du parti de l'opposition ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages exprimés lors des dernières élections communales.

Le chef de file de l'opposition est nommé par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du Conseil électoral de la Commission électorale nationale autonome (CENA).

TITRE III

DES DROITS ET OBLIGATIONS DE L'OPPOSITION

Article 9 : Les partis politiques de l'opposition bénéficient d'un accès équitable aux moyens officiels d'information et de communication. Ils jouissent de toutes les libertés publiques garanties par la Constitution.

Article 10 : L'opposition peut exprimer son opinion sur toute question d'intérêt national et sur toute décision du Gouvernement.

Article 11 : L'opposition peut être consultée par le président de la République sur les questions importantes engageant la vie de la Nation, notamment :

- les menaces à la paix civile ;
- les menaces d'atteinte à l'intégrité territoriale ;
- l'engagement des forces de défense à l'étranger.

42